

## Sommaire

Agent social territorial .....	<i>MAJ août 2018</i>	2
Agent territorial Spécialisé des Écoles Maternelles	<i>MAJ août 2018</i>	7
Moniteur Éducateur territorial et intervenant familial territorial .....	<i>MAJ août 2018</i>	10
Éducateur territorial de jeunes enfants .....	<i>MAJ août 2018</i>	13
Assistant territorial socio-éducatif .....	<i>MAJ août 2018</i>	21
Conseiller territorial socio-éducatif .....	<i>MAJ août 2018</i>	30

## Cadres d'emplois sociaux

Cadre d'emplois	Grades	Indices <sup>1</sup>	Echelle <sup>2</sup>
<b>Catégorie C</b>			
<b>Agent social</b> <small>* 2017</small>	Agent social	325 à 367*	Échelle C1
	Agent social principal 2 <sup>e</sup> classe	328 à 416*	Échelle C2
	Agent social principal 1 <sup>re</sup> classe	345 à 466*	Échelle C3
<b>Agent spécialisé des écoles maternelles</b> <small>* 2017</small>	Agent spécialisé principal 2 <sup>e</sup> classe	328 à 416*	Échelle C2
	Agent spécialisé principal 1 <sup>re</sup> classe	345 à 466*	Échelle C3
<b>Catégorie B</b>			
<b>Moniteur éducateur et intervenant familial</b> <small>* 2017</small>	Moniteur éducateur et intervenant familial	339 à 498*	
	Moniteur éducateur et intervenant familial principal	347 à 529*	
<b>Éducateur de jeunes enfants</b> <small>* 2017</small>	Éducateur de jeunes enfants	347 à 529*	
	Éducateur de jeunes enfants principal	396 à 582*	
<b>Assistant socio-éducatif</b> <small>* 2017</small>	Assistant socio-éducatif	347 à 529*	
	Assistant socio-éducatif principal	396 à 582*	
<b>Catégorie A</b>			
<b>Conseiller socio-éducatif</b> <small>* 2017</small>	Conseiller socio-éducatif	388 à 608*	
	Conseiller supérieur socio-éducatif	513 à 668*	

<sup>1</sup> Il s'agit des indices majorés de début et de fin de carrière au 01/01/2017

<sup>2</sup> Il s'agit des échelles de rémunération.

## Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-849 du 28 août 1992 modifié*
- Organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C : *décret 2016-596 et n°2016-604 du 12 mai 2016*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2016-604 du 12 mai 2016*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-398 du 18 mars 1993 modifié*
- Examen professionnel d'accès au grade d'agent social de 1<sup>re</sup> classe : *décret 2007-117 du 19 janvier 2007 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

## Missions

---

art. 2 du décret 92-849 du 28 août 1992

Les **agents sociaux territoriaux** peuvent occuper un emploi soit d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité d'**aide ménagère ou d'auxiliaire de vie**, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de **travailleur familial**, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les agents sociaux peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Les agents sociaux peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organismes compétents. Ils peuvent également être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

**N.B.I. :** Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

## Recrutement

*art.3 du décret 92-849 du 28 août 1992*

### Agent social

sans concours.

#### Agent social principal 2<sup>e</sup> classe

concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme homologué niveau V ou figurant sur une liste établie par arrêté du 19 octobre 1995.

*Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.*

## Avancement de grade

*art. 11, 12 et 12-1 du décret 2016-596 du 12 mai 2016*

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
<b>Agent social C1</b>	<p><b>Après examen professionnel</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Avoir atteint au moins le 4<sup>ème</sup> échelon de ce grade,</li> <li>○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade.</li> </ul> <p style="text-align: center; font-weight: bold;">OU</p> <p><b>A l'ancienneté</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Avoir 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon dans ce grade en échelle C1</li> <li>○ Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b><i>Ratios : dans la limite des ratios fixés par la collectivité, le nombre d'avancements après examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total d'avancements.</i></b></p> <p style="text-align: center;"><b><i>Si aucune nomination n'a pu être prononcée en application de cette règle pendant 2 ans, 1 avancement peut être prononcé à l'ancienneté.</i></b></p>	<b>Agent social principal 2<sup>e</sup> classe C2</b>
<b>Agent social principal 2<sup>e</sup> classe C2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon,</li> <li>○ Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></b></p>	<b>Agent social principal 1<sup>e</sup> classe C3</b>

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
C1		C2	
4 <sup>e</sup> échelon	→	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	→	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	→	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	→	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	→	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	→	7 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	→	8 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
11 <sup>e</sup> échelon	→	8 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon (créé au 1/1/2021)	→	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
C2		C3	
4 <sup>e</sup> échelon	→	1 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
5 <sup>e</sup> échelon	→	2 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	→	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	→	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	→	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	→	6 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	→	7 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
11 <sup>e</sup> échelon	→	7 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	→	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

**Pas de promotion interne**

520

# Agent social territorial

Décrets 2016-604 et 2016-596 du 12 mai 2016

Cadre d'emplois social

Catégorie C

## Échelles de rémunération

Décret n° 2016-604 et art. 3 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

Échelon	Durée unique 2017 et 2018	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Durée unique 2020	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Durée unique à partir de 2021	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2021
<b>Agent social C1</b>							
1	1 an	325	326	1 an	327	1 an	330
2	2 ans	326	327	2 ans	328	2 ans	331
3	2 ans	327	328	2 ans	329	2 ans	332
4	2 ans	328	329	2 ans	330	2 ans	333
5	2 ans	329	330	2 ans	332	2 ans	335
6	2 ans	330	332	2 ans	334	2 ans	337
7	2 ans	332	335	2 ans	338	2 ans	342
8	2 ans	336	339	2 ans	342	2 ans	348
9	3 ans	342	343	3 ans	346	2 ans	354
10	3 ans	354	354	3 ans	356	3 ans	363
11	-	367	367	-	368	4 ans	372
12						-	382

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2021
<b>Agent social principal 2<sup>ème</sup> classe C2</b>					
1	1 an	328	328	329	332
2	2 ans	330	330	330	334
3	2 ans	332	333	333	336
4	2 ans	336	336	336	338
5	2 ans	343	345	345	346
6	2 ans	350	351	351	354
7	2 ans	364	364	364	365
8	2 ans	380	380	380	380
9	3 ans	390	390	390	392
10	3 ans	402	402	402	404
11	4 ans	411	411	411	412
12	-	416	418	418	420

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2021
<b>Agent social principal 1ère classe C3</b>					
1	1 an	345	350	350	350
2	1 an	355	358	358	358
3	2 ans	365	368	368	368
4	2 ans	375	380	380	380
5	2 ans	391	393	393	393
6	2 ans	400	403	403	403
7	3 ans	413	415	415	415
8	3 ans	430	430	430	430
9	3 ans	445	450	450	450
10	-	466	466	466	473

# Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

Décret 92-850 du 28 août 1992 modifié

Cadre d'emplois social

Catégorie C

## Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-850 du 28 août 1992 modifié*
- Organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C : *décret 2016-596*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2016-604 du 12 mai 2016*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2010-1068 du 8 septembre 2010*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

## Missions

---

*art. 2 du décret 92-850 du 28 août 1992*

Les **agents spécialisés des écoles maternelles** sont chargées de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance de très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

### Nota :

*«Conformément aux articles R 412-127 et R 414-29 du code des communes et sans préjudice des dispositions statutaires, la nomination des agents spécialisés des écoles maternelles et la décision de mettre fin à leurs fonctions sont soumises à l'avis préalable du directeur de l'école.» (Article 7 du décret 92-850).*

### Article R 412-127

*«Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines.*

*Cet agent est nommé par le Maire après avis du Directeur ou de la Directrice.*

*Son traitement est exclusivement à la charge de la commune.*

*Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice.»*

**N.B.I. :** Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

## Recrutement

*art. 3 du décret 92-850 du 28 août 1992*

- Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires du C.A.P. Petite enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente.
- Concours interne avec épreuves** ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales qui justifient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de 2 ans au moins de services publics effectifs auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel.
- Troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans au moins soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles auprès de jeunes enfants ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

*Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.*

## Avancement de grade

*art. 8 du décret 92-850 du 28 août 1992*

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
<b>ATSEM principal 2<sup>e</sup> classe</b> C2	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Compter 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon de ce grade,</li> <li>○ Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un corps ou cadre d'emplois classé dans le C2 ou dans un grade équivalent</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Ratio fixés par la collectivité.</b></p>	<b>ATSEM principal 1<sup>re</sup> classe</b> C3
<b>ATSEM principal 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe</b> Établissement d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Justifier d'au moins 9 ans de services effectifs, dans le cadre d'emplois</li> <li>○ <i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine</i></li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Avoir réussi l'examen professionnel,</b></li> <li>○ Justifier d'au moins 9 ans de services effectifs, dans le cadre d'emplois</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Sans quota</b></p>	<b>Agent de maîtrise</b> Décret 88-547 art. 6

Échelon détenu	→	Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
C2		C3	
4 <sup>e</sup> échelon	→	1 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
5 <sup>e</sup> échelon	→	2 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	→	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	→	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	→	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	→	6 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	→	7 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
11 <sup>e</sup> échelon	→	7 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	→	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

## Promotion interne

Le décret 2018-152 du 1<sup>er</sup> mars 2018 ouvre la possibilité d'un concours interne spécial au grade d'animateur, catégorie B, pour tout fonctionnaire ou agent public, ayant 4 ans de services publics effectifs dans un emploi d'ATSEM au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.



# Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

Décrets 2016-604 et 2016-596 du 12 mai 2016

Cadre d'emplois social

Catégorie C

## Échelles de rémunération

Décret n° 2016-604 et art. 3 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2021
<b>Agent spécialisé principal 2<sup>ème</sup> classe - C2</b>					
1	1 an	328	328	329	332
2	2 ans	330	330	330	334
3	2 ans	332	333	333	336
4	2 ans	336	336	336	338
5	2 ans	343	345	345	346
6	2 ans	350	351	351	354
7	2 ans	364	364	364	365
8	2 ans	380	380	380	380
9	3 ans	390	390	390	392
10	3 ans	402	402	402	404
11	4 ans	411	411	411	412
12	-	416	418	418	420

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2021
<b>Agent spécialisé principal 1<sup>ère</sup> classe - C3</b>					
1	1 an	345	350	350	350
2	1 an	355	358	358	358
3	2 ans	365	368	368	368
4	2 ans	375	380	380	380
5	2 ans	391	393	393	393
6	2 ans	400	403	403	403
7	3 ans	413	415	415	415
8	3 ans	430	430	430	430
9	3 ans	445	450	450	450
10	-	466	466	466	473

# Moniteur-éducateur et intervenant familial territoriaux

Cadre d'emplois social

Catégorie B

Décret 2013-490 du 10 juin 2013

## Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2013-490 du 10 juin 2013*
- Dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie B : *décret 2010-329 du 22 mars 2010*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2013-493 du 10 juin 2013*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2013-647 du 18 juillet 2013*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au cadre d'emplois : *décret 2013-645 du 18 juillet 2013*
- Examen professionnel d'accès au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal : *décret 2013-644 du 18 juillet 2013*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

## Missions

art. 2 du décret 2013-490 du 10 juin 2013

Les **moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux** exercent leurs missions en matière d'aide et d'assistance à l'enfance et en matière d'intervention sociale et familiale.

**1° En matière d'aide et d'assistance à l'enfance**, ils participent à la mise en œuvre des projets sociaux, éducatifs et thérapeutiques.

Ils exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation. Ils apportent un soutien aux adultes handicapés, inadaptés ou en voie d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance.

Ils participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres travailleurs sociaux, et notamment les professionnels de l'éducation spécialisée.

**2° En matière d'intervention sociale et familiale**, ils effectuent des interventions sociales préventives, éducatives et réparatrices visant à favoriser l'autonomie des personnes et leur intégration dans leur environnement, à travers des activités d'aide à la vie quotidienne et à l'éducation des enfants.

Ils interviennent au domicile, habituel ou de substitution, des personnes, dans leur environnement ou en établissement.

**N.B.I. :** Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

## Recrutement

art. 4 du décret 2013-490 du 10 juin 2013

**Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État de moniteur-éducateur ou du diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent

Les concours sont ouverts dans les spécialités suivantes :

- moniteur-éducateur ;
- technicien de l'intervention sociale et familiale.

**Concours organisés par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.**

## Avancement de grade

art 25-I du décret 2010-329 du 22 mars 2010

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
<b>Moniteur-éducateur et intervenant familial</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Avoir réussi l'examen professionnel,</li> <li>○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B,</li> <li>○ Avoir atteint le 4<sup>e</sup> échelon du grade.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B,</li> <li>○ Compter 1 an d'ancienneté au moins dans le 6<sup>e</sup> échelon du grade.</li> </ul>	<b>Moniteur-éducateur et intervenant familial principal</b>

### RATIOS

Les ratios d'avancement de grade sont fixés par la collectivité après avis du CT. La collectivité peut délibérer sur un ratio à 100 %.

Toutefois, des règles supplémentaires sont définies à l'article 25 du décret 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à la catégorie B : 2 voies d'avancement pour l'accès au grade supérieur soit après examen professionnel soit au choix :

- Le nombre d'avancements au titre de l'examen professionnel et au titre de l'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements. Par exemple, au moins ¼ des agents avancent au choix et ¾ avancent du fait de la réussite à l'examen ou l'inverse.

- Cette disposition n'est pas applicable si un seul avancement est prononcé au titre de l'une des 2 voies.

L'avancement intervenant dans les 3 ans qui suivent doit l'être au titre de l'autre voie. Dans cette hypothèse, la règle initiale est à nouveau applicable.

### Reclassement lors de l'avancement de grade

Art. 16 du décret 2013-490 du 10 juin 2013

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Moniteur-éducateur et intervenant familial		Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	
4 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 1 an et 4 mois - ancienneté ≥ 1 an et 4 mois	→	3 <sup>e</sup> échelon 4 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois
5 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 1 an et 4 mois - ancienneté ≥ 1 an et 4 mois	→	4 <sup>e</sup> échelon 5 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois
6 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 1 an et 4 mois - ancienneté ≥ 1 an et 4 mois	→	5 <sup>e</sup> échelon 6 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois
7 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 1 an et 4 mois - ancienneté ≥ 1 an et 4 mois	→	6 <sup>e</sup> échelon 7 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois
8 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 2 ans - ancienneté ≥ 2 ans	→	7 <sup>e</sup> échelon 8 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
9 <sup>e</sup> échelon	→	8 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
10 <sup>e</sup> échelon	→	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	→	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	→	11 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
13 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 4 ans - ancienneté ≥ 4 ans	→	12 <sup>e</sup> échelon 13 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise Sans ancienneté

**Échelle de rémunération**

art. 14 du décret 2013-490 et art. 1 du décret 2013-493 du 10 juin 2013

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2019
<b>Moniteur éducateur et intervenant familial</b>			
1	2 ans	339	343
2	2 ans	344	349
3	2 ans	349	355
4	2 ans	356	361
5	2 ans	366	369
6	2 ans	379	381
7	2 ans	394	396
8	3 ans	413	415
9	3 ans	429	431
10	3 ans	440	441
11	3 ans	453	457
12	4 ans	474	477
13	-	498	503

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2019
<b>Moniteur éducateur et intervenant familial principal</b>			
1	2 ans	347	356
2	2 ans	354	362
3	2 ans	361	369
4	2 ans	373	379
5	2 ans	385	390
6	2 ans	398	401
7	2 ans	413	416
8	3 ans	433	436
9	3 ans	452	452
10	3 ans	459	461
11	3 ans	477	480
12	4 ans	500	504
13	-	529	534

## Références réglementaires jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2019

- Statut particulier : *décret 95-31 du 10 janvier 1995 modifié*
- Dispositions statutaires communes à diverses dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la fonction publique territoriale : *décret 2013-491 du 10 juin 2013*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie B : *décret 2010-329 du 22 mars 2010*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2013-495 du 10 juin 2013*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2013-649 du 18 juillet 2013*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

## Missions

*art. 2 du décret 95-31 du 10 janvier 1995*

Les **éducateurs de jeunes enfants** sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Ils peuvent avoir pour mission, en liaison avec les autres travailleurs sociaux et avec l'équipe soignante, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent pour un temps plus ou moins long hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R.2324-16 et suivants du code de la santé publique.

**N.B.I. :** Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

## Recrutement

*art. 4 du décret 95-31 du 10 janvier 1995*

**Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

*Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.*

## Avancement de grade

*art. 15 du décret 95-31 du 10 janvier 1995 modifié*

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
<b>Éducateur de jeunes enfants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Compter 1 an d'ancienneté au moins dans le 4<sup>e</sup> échelon</li> <li>○ Justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b><i>Ratios fixés par la collectivité</i></b></p>	<b>Éducateur de jeunes enfants principal</b>

### Reclassement lors de l'avancement de grade

*art. 17 du décret 95-31 du 10 janvier 1995 modifié*

Situation dans le grade d'éducateur de jeunes enfants	Situation dans le grade d'éducateur principal de jeunes enfants	
	Échelons	Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)
4 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans l'ancienneté
5 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

## Promotion interne

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
<b>Éducateur de jeunes enfants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans ce cadre d'emplois,</li> <li>○ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</li> </ul> <p><b>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements</b></p> <p><i>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</i></p>	<p><b>Conseiller socio-éducatif</b></p> <p>Décret 2013-489 art. 5 et 6</p>

## Échelles de rémunération

art. 14 du décret 95-31 du 10 janvier 1995 et art. 1 du décret 2013-495 du 10 juin 2013

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2019
<b>Éducateur de jeunes enfants</b>			
1	2 ans	347	356
2	2 ans	356	362
3	2 ans	365	372
4	2 ans	377	383
5	2 ans	391	394
6	2 ans	403	406
7	2 ans	420	423
8	3 ans	439	441
9	3 ans	461	464
10	3 ans	482	485
11	4 ans	501	504
12	-	529	534

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2019
<b>Éducateur principal de jeunes enfants</b>			
1	1 an	396	398
2	2 ans	413	416
3	2 ans	430	435
4	2 ans	451	455
5	2 ans	473	478
6	2 ans	493	497
7	2 ans 6 mois	513	516
8	2 ans 6 mois	533	536
9	3 ans	549	553
10	3 ans	569	569
11	-	582	587

# Educateur territorial de jeunes enfants

Décret 2017-902 du 9 mai 2017 (application différée au 1<sup>er</sup> février 2019)

Cadre d'emplois social

Catégorie A

## Références réglementaires à partir du 1<sup>er</sup> février 2019

- Statut particulier : *décret 2017-902 du 9 mai 2017*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2013-495 du 10 juin 2013*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2013-649 du 18 juillet 2013*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

## Missions

*art. 2 du décret 2017-902 du 9 mai 2017*

Les **éducateurs de jeunes enfants** sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Les éducateurs de jeunes enfants ont pour mission, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux ainsi que les travailleurs sociaux, avec l'équipe soignante et avec les familles, et dans le respect de la personne et de ses droits, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils concourent à leur socialisation, en vue notamment de les préparer à la vie scolaire et au retour dans leur famille. Les éducateurs de jeunes enfants peuvent coordonner des équipes et contribuent à la conception et à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre d'actions de partenariat avec des intervenants et des structures en lien avec leur champ d'exercice.

Ils peuvent également exercer des fonctions de direction au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R. 2324-33 et suivants du code de la santé publique.

**N.B.I. :** Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

## Recrutement

*art. 4 du décret 2017-902 du 9 mai 2017*

**Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

*Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.*



## Avancement de grade

*art. 18 et 20 du décret 2017-902 du 9 mai 2017*

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
<b>Éducateur de jeunes enfants 2<sup>e</sup> classe</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Compter 1 an d'ancienneté au moins dans le 4<sup>e</sup> échelon</li> <li>○ Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b><i>Ratios fixés par la collectivité</i></b></p>	<b>Éducateur de jeunes enfants 1<sup>e</sup> classe</b>
<b>Éducateur de jeunes enfants 2<sup>e</sup> classe</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Avoir réussi l'examen professionnel,</b></li> <li>○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie A,</li> <li>○ Compter 1 an d'ancienneté au moins dans le 3<sup>e</sup> échelon du grade d'éducateur de 2<sup>e</sup> classe</li> </ul> <p><i>Examen professionnel également ouvert aux éducateurs de 1<sup>e</sup> classe</i></p> <p style="text-align: center;"><b><i>Ratios fixés par la collectivité</i></b></p>	<b>Éducateur de jeunes enfants Classe exceptionnelle</b>
<b>Éducateur de jeunes enfants 1<sup>e</sup> classe</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie A,</li> <li>○ Compter 6 mois d'ancienneté au moins dans le 1<sup>e</sup> échelon du grade</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b><i>Ratios fixés par la collectivité</i></b></p>	<b>Éducateur de jeunes enfants Classe exceptionnelle</b>

## Reclassement lors de l'avancement de grade

*art. 19 et 21 du décret 2017-902 du 9 mai 2017*

Situation dans le grade d'éducateur de jeunes enfants 2 <sup>e</sup> classe	Situation dans le grade d'éducateur de jeunes enfants 1 <sup>e</sup> classe	
	Échelons	Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)
4 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de 1 an
5 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

Situation dans le grade d'éducateur de jeunes enfants 2 <sup>e</sup> classe	Situation dans le grade d'éducateur de jeunes enfants classe exceptionnelle	
	Échelons	Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)
3 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
4 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
Situation dans le grade d'éducateur de jeunes enfants 2 <sup>e</sup> classe	Situation dans le grade d'éducateur de jeunes enfants classe exceptionnelle	
1 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
9 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Trois fois l'ancienneté acquise

## Constitution initiale du cadre d'emplois : tableaux d'intégration

*art. 23 du décret 2017-902*

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)
<b>Educateur de jeunes enfants</b>	<b>Educateur de jeunes enfants 2e classe</b>	
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
<b>Educateur principal de jeunes enfants</b>	<b>Educateur de jeunes enfants 1<sup>e</sup> classe</b>	
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

# Educateur territorial de jeunes enfants

Cadre d'emplois social

Décret 2017-902 du 9 mai 2017 (application différée au 1<sup>er</sup> février 2018)

Catégorie A

## Échelles de rémunération

art. 17 du décret 2017-902 et art. 1 du décret 2017-905 du 9 mai 2017

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 <sup>er</sup> février 2019
<b>Éducateur de jeunes enfants 2<sup>e</sup> classe</b>		
1	2 ans	365
2	2 ans	375
3	2 ans	386
4	2 ans	397
5	2 ans	411
6	2 ans	427
7	3 ans	448
8	3 ans	740
9	3 ans	491
10	4 ans	510
11	-	537

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 <sup>er</sup> février 2019
<b>Éducateur de jeunes enfants 1<sup>e</sup> classe</b>		
1	1 an	401
2	2 ans	419
3	2 ans	438
4	2 ans	458
5	2 ans	481
6	2 ans	500
7	2 ans 6 mois	519
8	2 ans 6 mois	539
9	3 ans	556
10	3 ans	572
11	-	590

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, fusion des 2<sup>e</sup> et 1<sup>e</sup> classe  
(article 31 du décret 2017-902)

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 <sup>er</sup> février 2018
<b>Éducateur de jeunes enfants classe exceptionnelle</b>		
1	1 an	407
2	2 ans	424
3	2 ans	444
4	2 ans	464
5	2 ans	487
6	2 ans	510
7	2 ans 6 mois	533
8	3 ans	556
9	3 ans	573
10	3 ans	591
11	-	608

## Références réglementaires jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2019

- Statut particulier : *décret 92-843 du 28 août 1992 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie B : *décret 2010-329 du 22 mars 2010 modifié*
- Dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la fonction publique territoriale : *décret 2013-491 du 10 juin 2013*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2013-494 du 10 juin 2013*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2013-646 du 18 juillet 2013*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

## Missions

---

art. 2 du décret 92-843 du 28 août 1992

Les **assistants socio-éducatifs** exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion. Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social. Ils conçoivent et participent à la mise en oeuvre des projets socio-éducatifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

**1. Assistant de service social** : dans cette spécialité, les assistants socio-éducatifs ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier.

**2. Éducateur spécialisé** : dans cette spécialité, ils ont pour mission de participer à l'éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle.

**3. Conseiller en économie sociale et familiale** : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les **assistants socio-éducatifs principaux** peuvent exercer, suivant leur spécialité, des fonctions de direction d'établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité des assistants socio-éducatifs.

**N.B.I.** : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

## Recrutement

**☐ Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires :

1. **Pour la spécialité « Assistant de service social »**, aux candidats titulaires du diplôme d'État d'assistant de service social ou titulaires d'un diplôme, certificat ou d'autres titres mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'action sociale et des familles.
2. **Pour la spécialité « Éducation spécialisée »**, aux candidats titulaires du diplôme d'État d'éducateur spécialisé ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent,
3. **Pour la spécialité « Conseil en économie sociale et familiale »**, aux candidats titulaires du diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

*Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.*

### Avancement de grade

art. 15 du décret 92-843 du 28 août 1992

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
<b>Assistant socio-éducatif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon</li> <li>○ Justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Ratios fixés par la collectivité.</b></p>	<b>Assistant socio-éducatif principal</b>

### Reclassement lors de l'avancement de grade au 1<sup>er</sup> février 2018

art. 16 du décret 92-843 du 28 août 1992

Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif	Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif principal	
	Échelons	Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)
7 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

## Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
<b>Assistant socio-éducatif</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>○ Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois,</li><li>○ Avoir accompli la totalité des ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</li></ul> <p><b>Quota</b> : 1 promotion pour 3 recrutements</p> <p><i>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</i></p>	<b>Conseiller socio-éducatif</b> Décret 2013-489 art 5 et 6

520

# Assistant territorial socio-éducatif

Décrets 92-843 du 28 août 1992 et 2013-494 du 10 juin 2013 modifiés

Cadre d'emplois social

Catégorie B

## Échelles de rémunération

art. 14 du décret 92-843 du 28 août 1992 et art. 1 du décret 2013-494 du 10 juin 2013

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2019
<b>Assistant socio-éducatif</b>			
1	2 ans	347	356
2	2 ans	356	362
3	2 ans	365	372
4	2 ans	377	383
5	2 ans	391	394
6	2 ans	403	406
7	2 ans	420	423
8	3 ans	439	441
9	3 ans	461	464
10	3 ans	482	485
11	4 ans	501	504
12	-	529	534

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2019
<b>Assistant socio-éducatif principal</b>			
1	1 an	396	398
2	2 ans	413	416
3	2 ans	430	435
4	2 ans	451	455
5	2 ans	473	478
6	2 ans	493	497
7	2 ans 6 mois	513	516
8	2 ans 6 mois	533	536
9	3 ans	539	553
10	3 ans	569	569
11	-	582	587



## Références réglementaires à compter du 1<sup>er</sup> février 2019

- Statut particulier : *décret 2017-901 du 9 mai 2017*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2017-904 du 9 mai 2013*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2013-646 du 18 juillet 2013*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

## Missions

---

art. 2 du décret 2017-901 du 9 mai 2017

Les **assistants socio-éducatifs** ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, afin d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou des interventions collectives intégrant la participation des personnes aux prises de décision et à la mise en œuvre des actions les concernant.

Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment en vue d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent.

Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et sur leur territoire d'intervention.

Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

**1° Assistant de service social** : dans cette spécialité, ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier ;

**2° Educateur spécialisé** : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'accompagner sur le plan éducatif des enfants ou adolescents en difficulté, en collaboration avec leur famille, et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle et à la protection de l'enfance ;

**3° Conseiller en économie sociale et familiale** : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistants socio-éducatifs peuvent exercer des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité d'autres assistants socio-éducatifs.

**N.B.I. :** Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

## Recrutement

*art. 4 du décret 2017-901 du 9 mai 2017*

**Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires :

1. **Pour la spécialité « Assistant de service social »**, aux candidats titulaires du diplôme d'État d'assistant de service social ou titulaires d'un diplôme, certificat ou d'autres titres mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'action sociale et des familles.
2. **Pour la spécialité « Éducation spécialisée »**, aux candidats titulaires du diplôme d'État d'éducateur spécialisé ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent,
3. **Pour la spécialité « Conseil en économie sociale et familiale »**, aux candidats titulaires du diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

*Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.*

## Avancement de grade

*art. 18 et 20 du décret 2017-901 du 9 mai 2017 (en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021)*

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
<b>Assistant socio-éducatif 2<sup>e</sup> classe</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Compter 1 an d'ancienneté au moins dans le 4<sup>e</sup> échelon</li> <li>○ Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b><i>Ratios fixés par la collectivité</i></b></p>	<b>Assistant socio-éducatif 1<sup>e</sup> classe</b>
<b>Assistant socio-éducatif 2<sup>e</sup> classe</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Avoir réussi l'examen professionnel,</b></li> <li>○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie A,</li> <li>○ Compter 1 an d'ancienneté au moins dans le 3<sup>e</sup> échelon du grade d'éducateur de 2<sup>e</sup> classe</li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>Examen professionnel également ouvert aux assistants socio-éducatifs de 1<sup>e</sup> classe</i></p> <p style="text-align: center;"><b><i>Ratios fixés par la collectivité</i></b></p>	<b>Assistant socio-éducatif Classe exceptionnelle</b>
<b>Assistant socio-éducatif 1<sup>e</sup> classe</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie A,</li> <li>○ Compter 6 mois d'ancienneté au moins dans le 1<sup>e</sup> échelon du grade</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b><i>Ratios fixés par la collectivité</i></b></p>	<b>Assistant socio-éducatif Classe exceptionnelle</b>

## Reclassement lors de l'avancement de grade

*art. 19 et 21 du décret 2017-901 du 9 mai 2017*

Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif 2 <sup>e</sup> classe	Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif 1 <sup>e</sup> classe	
	Échelons	Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)
4 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de 1 an
5 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif 2 <sup>e</sup> classe	Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	
	Échelons	Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)
3 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
4 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif 2 <sup>e</sup> classe	Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	
1 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
9 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Trois fois l'ancienneté acquise

# Assistant territorial socio-éducatif

Cadre d'emplois social

Décret 2017-901 du 9 mai 2017 (application différée au 1<sup>er</sup> février 2019)

Catégorie A

## Échelles de rémunération

art. 17 du décret 2017-901 et art.1 du décret 2017-904 du 9 mai 2017

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 <sup>er</sup> février 2019
<b>Assistant socio-éducatif 2<sup>e</sup> classe</b>		
1	2 ans	365
2	2 ans	375
3	2 ans	386
4	2 ans	397
5	2 ans	411
6	2 ans	427
7	3 ans	448
8	3 ans	740
9	3 ans	491
10	4 ans	510
11	-	537

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 <sup>er</sup> février 2019
<b>Assistant socio-éducatif 1<sup>e</sup> classe</b>		
1	1 an	401
2	2 ans	419
3	2 ans	438
4	2 ans	458
5	2 ans	481
6	2 ans	500
7	2 ans 6 mois	519
8	2 ans 6 mois	539
9	3 ans	556
10	3 ans	572
11	-	590

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, fusion des 2<sup>e</sup> et 1<sup>e</sup> classe  
(article 31 du décret 2017-902)

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 <sup>er</sup> février 2019
<b>Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle</b>		
1	1 an	407
2	2 ans	424
3	2 ans	444
4	2 ans	464
5	2 ans	487
6	2 ans	510
7	2 ans 6 mois	533
8	3 ans	556
9	3 ans	573
10	3 ans	591
11	-	608

## Constitution initiale du cadre d'emplois : tableaux d'intégration

*art. 24 du décret 2017-901 (application au 1<sup>er</sup> février 2019)*

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)
<b>assistant socio-éducatif</b>	<b>assistant socio-éducatif 2e classe</b>	
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
<b>assistant socio-éducatif principal</b>	<b>assistant socio-éducatif 1<sup>e</sup> classe</b>	
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

## (Références réglementaires à compter du 1er février 2019)

- Statut particulier : *décret 2013-489 du 10 juin 2013*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : *décret 2006-1695 du 22 décembre 2006*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2013-492 du 10 juin 2013*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2013-648 du 18 juillet 2013*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

## Missions

---

art.2 du décret 2013-489 du 10 juin 2013

### I. Fonctions communes

Les membres du cadre d'emplois participent à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en œuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité. Ils sont chargés, dans leurs fonctions d'encadrement des équipes soignantes et éducatives, de l'éducation des enfants et des adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation ainsi que de la prise en charge des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion.

Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Ils peuvent également diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Dans les départements, ils peuvent :

- occuper les emplois de responsable de circonscription chargé, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans le secteur sanitaire et social ;
- occuper les emplois de conseiller technique chargé, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

### II. Fonctions réservées aux titulaires du grade d'avancement

Les **conseillers supérieurs socio-éducatifs** exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des fonctionnaires du grade inférieur du cadre d'emplois et les personnels sociaux et éducatifs, et à diriger une ou plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité.

Ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif sous l'autorité du directeur général des services.

**III. Les conseillers hors classe socio-éducatifs** exercent des fonctions à haut niveau de responsabilité dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale, consistant notamment à encadrer des fonctionnaires du cadre d'emplois et les personnels sociaux, médico-sociaux et éducatifs, ainsi qu'à coordonner, animer ou diriger plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité.

Sous l'autorité du directeur général des services, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif en apportant leur expertise de haut niveau.

**N.B.I. :** Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

## Recrutement

art. 4 du décret 2013-489 du 10 juin 2013

**Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les cadres d'emplois ou corps suivants :

- assistant socio-éducatif ;
- éducateur de jeunes enfants ;
- assistant de service social ;
- conseiller en économie sociale et familiale ;
- éducateur technique spécialisé.

Les candidats doivent en outre être titulaires :

- du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS)

ou

- d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret 2007-196 du 13 février 2007.

**Concours interne sur titres** ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels, aux militaires et aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, qui justifient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de 6 ans au moins de services publics en qualité de :

- assistant socio-éducatif ;
- éducateur de jeunes enfants ;
- assistant de service social ;
- conseiller en économie sociale et familiale ;
- éducateur technique spécialisé

*Concours organisés par les Centres de Gestion et les collectivités non affiliées.*

## Avancement de grade

*art 19 du décret 2013-489 du 10 juin 2013*

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
<b>Conseiller socio-éducatif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Compter au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade ou de même niveau</li> <li>○ Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 7<sup>e</sup> échelon de ce grade.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Ratios fixés par la collectivité</b></p>	<b>Conseiller socio-éducatif supérieur</b>
<b>Conseiller socio-éducatif supérieur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou de même niveau</li> <li>○ Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon de ce grade.</li> </ul>	<b>Conseiller socio-éducatif hors classe</b>

### Reclassement lors de l'avancement de grade

*art.21 du décret 2013-489 du 10 juin 2013*

Conseiller socio-éducatif	Conseiller socio-éducatif supérieur	Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)
7 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

Conseiller socio-éducatif supérieur	Conseiller socio-éducatif hors classe	Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)
4 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
8 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise



**Échelle de rémunération**art.18 du décret 2013-489 et art. 1 du décret 2013-492 du 10 juin 2013 applicable au 1<sup>er</sup> février 2018

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier au février 1 <sup>er</sup> 2019	Indice majoré 1 <sup>er</sup> février 2019	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2021
<b>Conseiller socio-éducatif</b>					
1	1 an 6 mois	388	398	417	438
2	1 an 6 mois	404	414	436	455
3	2 ans	423	433	453	471
4	2 ans	442	450	474	488
5	2 ans	463	471	495	505
6	2 ans	484	492	517	529
7	2 ans	506	514	536	548
8	2 ans	525	533	556	566
9	2 ans 6 mois	545	553	578	590
10	2 ans 6 mois	566	575	597	611
11	3 ans	585	594	621	640
12	-	608	618	650	658

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier au février 1 <sup>er</sup> 2019	Indice majoré 1 <sup>er</sup> février 2019	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2021
<b>Conseiller socio-éducatif supérieur</b>					
1	2 ans	513	521	524	536
2	2 ans	535	546	549	561
3	2 ans 6 mois	558	566	569	579
4	2 ans 6 mois	580	588	591	603
5	3 ans	594	603	606	620
6	3 ans	624	629	632	645
7		653	658	661	669
8	-	668	669	674	680

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 <sup>er</sup> février 2019	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2021
<b>Conseiller socio-éducatif hors classe</b>			
1	2 ans	591	603
2	3 ans	611	620
3	3 ans	643	650
4	3 ans	681	684
5	3 ans	717	720
6	-	754	764

520

<b>GRADE D'ORIGINE</b>	<b>GRADE DE RECLASSEMENT AU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2019</b>	<b>Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)</b>
<b>conseiller socio-éducatif</b>	<b>conseiller socio-éducatif</b>	
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
<b>conseiller socio-éducatif supérieur</b>	<b>conseiller socio-éducatif supérieur</b>	
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise